

NOTE D'INFORMATION DU 05 AOÛT 2026 RELATIVE À L'OFFRE D' ACTIONS D'INCOFIN MICROFINANCE POUR UN MAXIMUM DE 5 MILLIONS D'EUROS

Ce document est établi par Incofin Microfinance Fund, une société agréée en tant que société coopérative et en même temps comme entreprise sociale de droit belge. 05 août 2026

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ CONTRÔLÉ OU AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

ATTENTION

L'INVESTISSEUR EST SUSCEPTIBLE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ESCOMPTÉ. LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT.

OFFRE PUBLIQUE CONTINUE POUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS À DATER DU 05 AOÛT 2026

Cette note d'information est valable pour une période de 12 mois à compter de la date de publication, à savoir le 05 août 2026. Offre publique continue d'actions pour une période de 12 mois à partir du 05 août 2026 pour un maximum de 5 millions d'euros. **La période d'offre est de 12 mois à compter de la date de ce document (soit du 05 août 2026 au 04 août 2027)**, sauf si l'offre est clôturée de manière anticipée en raison de l'atteinte du montant maximal de 5 millions d'euros avant la fin de cette période de 12 mois. Durant cette période, il est possible de souscrire en permanence aux actions d'Incofin Microfinance Fund.

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES

Incofin Microfinance Fund est un organisme de placement collectif alternatif au sens de la loi du 19 avril 2014 sur les organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires (la « **Loi OPCA** »).

Incofin Microfinance Fund est une société agréée en tant que société coopérative et en même temps comme entreprise sociale. Elle ne poursuit aucune maximisation des bénéfices pour ses actionnaires, mais sa finalité est résolument sociale. La composante sociale est soulignée par le fait que les investissements d'Incofin Microfinance Fund contribuent au développement socio-économique.

Concrètement, Incofin Microfinance Fund investit tant directement, par le biais de participations et de prêts, qu'indirectement dans des institutions de microfinance afin de soutenir les petits entrepreneurs de pays à revenu faible et intermédiaire.

Incofin Investment Management NV (« Incofin IM ») est la société de gestion désignée au sens de l'article 3, 44° de la Loi OPCA. Incofin IM est une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge.

Belfius Banque SA (« Belfius ») a été désignée comme dépositaire d'Incofin Microfinance Fund conformément à la Loi OPCA.

PARTIE I – FACTEURS DE RISQUE

Tout investissement dans des parts implique par définition des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission de parts d'Incofin Microfinance Fund sont décrits ci-après. Avant de prendre une décision d'investissement relative aux parts d'Incofin Microfinance Fund, les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants ainsi que les autres renseignements repris dans la présente note d'information.

Les objectifs formulés dans les statuts et la nature des activités qui en découlent comportent un certain nombre de risques. Même si la politique d'Incofin Microfinance Fund est conçue pour maîtriser au mieux ces risques, ceux-ci ne peuvent pas être totalement exclus. Incofin Microfinance Fund opère une distinction entre les facteurs de risque propres aux activités d'Incofin Microfinance Fund et les facteurs de risque propres à la détention de parts.

Facteurs de risque liés aux activités d'Incofin Microfinance Fund

Incofin Microfinance Fund est essentiellement exposée à deux types de risques :

Risques de crédit

Incofin Microfinance Fund investit dans des institutions de microfinance (« IMF ») qui, à leur tour, accordent des crédits à des personnes qui, très souvent, ne peuvent pas présenter des garanties réelles. Incofin Microfinance Fund collabore également avec ce type d'institutions ainsi que des fonds de microfinance. On ne peut donc pas exclure que les IMF dans lesquelles Incofin Microfinance Fund investit ou avec lesquelles elle collabore deviennent, à un moment donné, insolvables, entraînant la perte de l'investissement d'Incofin Microfinance Fund. Incofin Microfinance Fund gère ce risque en :

- procédant à une analyse financière rigoureuse ;
- évaluant le planning de l'entreprise ;
- évaluant la gestion et la direction ;
- faisant établir régulièrement des rapports sur l'évolution des activités ;
- assurant un suivi régulier sur place.

Risques pays

Incofin Microfinance Fund investit dans des pays à revenu faible et intermédiaire soumis à des risques pays considérables. Ces risques comprennent le risque politique (par ex. risque de guerre ou de guerre civile) et le risque de transfert (impossibilité de rapatrier les fonds investis du pays en raison d'une pénurie de devises ou d'autres mesures administratives du pays). Incofin Microfinance Fund réduit le risque pays par le biais de provisions (constituées à partir d'octobre 2018) et de la diversification de son portefeuille d'investissement.

Risques de marché

Les investissements d'Incofin Microfinance Fund sont également exposés à des risques liés au marché et au contexte. Ces risques comprennent notamment les facteurs liés au contexte économique, à la sécurité juridique ainsi qu'à la qualité de la réglementation locale sur les IMF. Incofin Microfinance Fund analyse minutieusement ces aspects et établit par ailleurs une répartition géographique équilibrée en terme de composition du portefeuille afin de limiter autant que possible ce risque.

Risques de change

Les placements d'Incofin Microfinance Fund sont également exposés à un risque de change. Incofin Microfinance Fund définit le risque de change comme le risque que la valeur réelle ou les flux de trésorerie futurs des prêts octroyés aux IMF ou des participations au capital fluctuent en raison des variations du taux de change.

- *Prêts en devise étrangère* : Incofin Microfinance Fund gère activement le risque de change sur les prêts octroyés en utilisant des techniques de couverture (comme les swaps sur devises, les contrats à terme, etc.). Si un prêt souscrit n'est pas remboursé conformément au contrat conclu (risque du crédit), Incofin Microfinance Fund doit continuer à remplir son obligation à l'égard du partenaire de couverture. Dans ce scénario, Incofin Microfinance Fund est exposée à un risque de change, ainsi qu'à un risque de liquidité potentiel, étant donné que les devises étrangères doivent être achetées sur le marché au comptant, au taux de change alors applicable, avec les liquidités disponibles à ce moment.
- *Participations au capital en devise étrangère* : Le risque de change sur les participations en monnaie locale n'est pas couvert activement. Dans ces cas, il est attendu que le rendement sur l'investissement compensera la dépréciation éventuelle de la monnaie en question.

Risques d'intérêt

Incofin Microfinance Fund recourt au financement par endettement, d'une part, et à des prêts en devises étrangères auprès des IMF, d'autre part. L'évolution des intérêts de ces opérations au fil du temps est soumise aux influences du marché. Incofin Microfinance Fund tente toujours de faire en sorte que la marge entre les intérêts débiteurs et créditeurs reste suffisante pour assurer la poursuite de la croissance d'Incofin Microfinance Fund. Incofin IM, la société de gestion d'Incofin Microfinance Fund, gère ce risque (i) en appliquant des taux d'intérêt fixes, tant pour les transactions entrantes que sortantes et (ii) en déterminant un rendement « minimum » pour toutes les transactions de prêt.

Risques de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qui découle de la capacité d'Incofin Microfinance Fund à pouvoir anticiper correctement et en temps voulu ses besoins de liquidité, en tenant compte des sources de financement disponibles, pour pouvoir respecter ses engagements financiers.

- *Risque de liquidité en cas de financement par endettement* : Étant donné le niveau élevé de liquidité et de maturité du portefeuille de prêts (prêts octroyés par Incofin Microfinance Fund), le risque de liquidité d'Incofin Microfinance Fund est relativement limité. Les liquidités disponibles, les lignes de crédit disponibles qu'Incofin Microfinance Fund peut utiliser et les prêts en cours qui expirent durant l'exercice à venir sont toujours largement suffisants pour faire face aux besoins de financement et aux éventuels défauts de paiement dans le portefeuille d'emprunts.
- *Risque de liquidité découlant de la démission d'associés* : Les démissions et exclusions donnent lieu à des sorties de trésorerie. Le nombre de demandes de démission peut être soumis à de fortes fluctuations, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur les liquidités d'Incofin Microfinance Fund. Le Conseil d'administration ne peut pas refuser la démission d'un associé pour des raisons spéculatives. Si le nombre de démissions et/ou d'exclusions d'associés ne peut être géré avec les liquidités d'Incofin Microfinance Fund, il se peut que les associés ne reçoivent pas la valeur nominale totale de leurs parts.

Risques liés à la compétence d'Incofin IM en tant que société de gestion désignée

Malgré l'expérience d'Incofin IM, la société de gestion d'Incofin Microfinance Fund, dans le secteur de la microfinance, rien ne garantit qu'Incofin IM aura la capacité nécessaire pour identifier des investissements suffisamment attractifs pour atteindre les objectifs d'investissement d'Incofin Microfinance Fund. Les facteurs pouvant affecter ce risque comprennent la concurrence d'autres fonds et gestionnaires de fonds, les changements dans l'environnement politique, économique et réglementaire des pays à revenu faible et intermédiaire ou les changements dans les conditions macroéconomiques mondiales.

Facteurs de risque propres à l'offre et à la détention de parts

Risques liés à l'investissement dans des actions/parts d'une société coopérative

Comme tout investissement en actions, un investissement dans des parts d'Incofin Microfinance Fund comporte des risques économiques. Lorsqu'ils investissent dans des actions ou parts, les investisseurs peuvent perdre la totalité ou une partie du capital investi.

Les actions sont nominatives et ne peuvent être cédées.

La démission d'associés est uniquement possible durant les six premiers mois de chaque exercice, avec l'accord du Conseil d'administration, et à condition que (i) l'actif net d'Incofin Microfinance Fund ne soit pas négatif ou ne devienne pas négatif à la suite d'une telle distribution et (ii) le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution, et (iii) le nombre d'associés ne s'en trouve pas réduit à moins de trois ou que la continuité de Incofin Microfinance Fund ne soit pas compromise. Le Conseil d'administration ne peut refuser la démission d'un associé pour des raisons spéculatives.

Rendement limité aux attributions de dividendes

Le rendement d'un investissement dans des parts d'Incofin Microfinance Fund est donc limité aux dividendes éventuellement attribués, étant donné qu'en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution, le montant maximal versé à un investisseur est égal à la valeur nominale des actions. Il n'existe donc aucun potentiel de plus-value sur les actions en tant que telles, alors que le risque de moins-value sur les actions d'Incofin Microfinance Fund n'est pas exclu. Un investisseur peut donc perdre son investissement en tout ou en partie.

En cas de démission, un associé a droit, conformément à l'article 14 des statuts, à un versement correspondant en l'occurrence au montant le plus faible des deux montants suivants : (i) le montant de l'apport représenté par l'action et

(ii) la valeur comptable de la part, calculée en divisant les fonds propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés avant la démission, moins les réserves, par le nombre de parts existantes. Toutefois, la part de retrait ne peut en aucun cas excéder le montant de la valeur nominale de l'apport effectif de l'associé concerné. Le cas échéant, ce versement sera diminué de l'obligation de paiement non réglée de l'associé démissionnaire. Par conséquent, le montant maximal versé à un associé en cas de démission est égal au montant de l'apport représenté par des actions. Le rendement financier des actions d'Incofin Microfinance Fund consiste en une attribution de dividende pour autant que celle-ci soit proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale des associés. Le montant maximum d'un dividende est actuellement fixé à 6 % de la valeur nominale d'une part.

Risques liés aux liquidités limitées des parts d'Incofin Microfinance Fund

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts d'Incofin Microfinance Fund sont négociées. Étant donné qu'un actionnaire peut uniquement se retirer du capital conformément à la procédure prévue dans les statuts, la liquidité est limitée. Ces statuts (article 10) stipulent que les associés peuvent uniquement sortir ou requérir une reprise partielle de leurs parts dans les six premiers mois de l'exercice, après accord du Conseil d'administration. Enfin, il est interdit de céder des parts sans accord préalable du Conseil d'administration. Incofin Microfinance Fund investira le plus efficacement possible les fonds confiés par ses actionnaires dans des activités de base. Comme le prévoient différents contrats liant Incofin Microfinance Fund aux IMF, ces fonds seront utilisés comme fonds de roulement en vue du financement de micro-entreprises durant une période donnée et ne seront donc pas immédiatement disponibles en cas de démission.

Risques liés à des variations futures du dividende

Les rendements obtenus par le passé n'offrent aucune garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs. Le dividende peut diminuer ou augmenter jusqu'à 6 % maximum de la valeur nominale d'une part, comme stipulé dans la loi du 20/07/1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale. Incofin Microfinance Fund n'émet ni pronostics ni estimations concernant l'évolution du rendement du dividende.

Absence de protection du capital et de système de protection des dépôts

Un investissement dans des parts d'Incofin Microfinance Fund n'est pas couvert par une protection du capital ni une garantie de capital : en l'absence de protection contre les performances futures des marchés ou le risque de crédit, un investisseur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement.

Les parts d'Incofin Microfinance Fund n'entrent pas en ligne de compte pour la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers. Un investisseur est donc susceptible de perdre tout ou partie de son investissement en cas de perte totale des fonds propres d'Incofin Microfinance Fund ou en cas de dépréciation des parts d'Incofin Microfinance Fund.

Changements potentiels du cadre légal et fiscal dans lequel Incofin Microfinance Fund opère

Incofin Microfinance Fund est conscient du fait que des changements légaux et réglementaires peuvent être apportés ou que de nouvelles obligations peuvent apparaître. Les changements apportés au cadre légal et/ou fiscal dans lequel Incofin Microfinance Fund opère peuvent nuire à ses activités, à sa situation financière, à ses résultats et à ses perspectives. Ces évolutions négatives peuvent affecter la valeur des parts d'Incofin Microfinance Fund, ce qui peut amener l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement. Incofin Microfinance Fund suit de près les changements potentiels du cadre légal et fiscal applicable afin de pouvoir maîtriser de tels risques.

PARTIE II – INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR ET À L'OFFREUR DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

A. Identité de l'émetteur

1. Émetteur

Siège social : Ravensteinstraat 2, B-9000 Gand

Forme juridique : Incofin Microfinance Fund constitue (i) une société agréée en tant que société coopérative et en même temps comme entreprise sociale, (ii) un organisme de placement collectif alternatif aux termes de la loi OPCA, et (iii) un fonds de développement tel que visé à l'article 2, 1° de la loi du 1er juin 2008 et relève de ce fait du régime d'exception de la loi OPCA, tel que prévu à l'article 180 §2, 2° de cette même loi.

Date de constitution : 27 août 1992

Numéro d'entreprise : 0448.125.845

Pays d'origine : Belgique

Site Web : <https://incofin.com/funds/incofin-microfinance-fund-fr/>

2. Activités de l'émetteur

Incofin Microfinance Fund est un acteur spécialisé dans le secteur de la microfinance. Incofin Microfinance Fund investit dans les pays à revenu faible et intermédiaire, tant directement, par le biais de participations et de prêts, qu'indirectement dans des IMF afin de soutenir les petits entrepreneurs. Les fonds investis par Incofin Microfinance Fund sont utilisés à leur tour par les IMF pour accorder des microcrédits à des micro-entrepreneurs locaux. Grâce à ses investissements dans 38 entreprises, Incofin Microfinance Fund aide plus de 3,3 millions de micro-entrepreneurs. Les microcrédits permettent aux petits entrepreneurs de disposer d'un fonds de roulement pour développer leur entreprise et améliorer eux-mêmes leur existence. Incofin Microfinance Fund s'efforce ainsi de soutenir les entrepreneurs locaux dans les pays à revenu faible et intermédiaire et d'améliorer le niveau de vie des entrepreneurs et de leurs familles.

3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur

Aucun actionnaire ne détient plus de 5 % du capital d'Incofin Microfinance Fund.

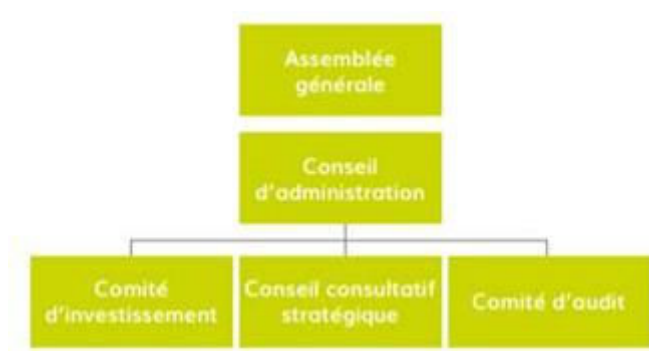
4. Opérations conclues entre l'émetteur et les personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur

Sans objet.

5. Organe d'administration et gestion journalière

Le Conseil d'administration

La structure générale de management d'Incofin Microfinance Fund se présente comme suit :



Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes de gestion et d'administration relevant de l'objet social. La gestion journalière d'Incofin Microfinance Fund est en principe observée par le Conseil d'administration, il n'y a pas de délégation générale de la gestion journalière à un administrateur délégué ou à une personne externe.

En date de la présente note d'information, le Conseil d'administration se compose des membres suivants :

Administrateur:

Michiel Geers (Président)
Willy Bosmans
Frank De Leenheer
Guy Pourveur
Anne Van Autreve
Frank Vereecken
Nancy Govaerts

Patrick Vandenberghe
Frank Degraeve
Steven Brusselle
Maurice Vrolix
Katrien Yde
Marijn van Zundert

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de six ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration se réunit généralement quatre fois par an.

Incofin Microfinance Fund est valablement représentée à l'égard de tiers par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne peuvent pas faire partie de la même société ou association.

Conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil d'administration a constitué un Conseil consultatif stratégique, un Comité d'investissement et un Comité d'audit (dénommés séparément par un « **comité** » et conjointement par les « **comités** »). Les comités fonctionnent sur la base d'une délégation qui leur est accordée par le Conseil d'administration. La composition, le fonctionnement, les compétences et les procédures relatives aux rapports du Conseil d'administration et des comités ont été fixés dans un Règlement d'ordre intérieur révisé, approuvé le 19 septembre 2024 par le Conseil d'administration.

Relation avec Incofin Investment Management SA en qualité de société de gestion

Incofin Microfinance Fund a désigné Incofin IM comme société de gestion afin de développer ses activités en tant qu'organisme de placement collectif alternatif.

Incofin IM est responsable de l'exécution des fonctions de gestion au sens de l'article 3, 41° de la Loi OPCA, à savoir :

- la gestion du portefeuille d'investissement du fonds,
- la gestion des risques,
- l'administration du fonds,
- la commercialisation de parts du fonds, et
- les activités liées aux actifs du fonds.

Dans le cadre des fonctions de gestion, Incofin IM a pour mandat de développer et de gérer le portefeuille d'investissement d'Incofin Microfinance Fund.

Incofin IM reçoit d'Incofin Microfinance Fund une rémunération basée sur le marché pour l'exécution de ces fonctions de gestion. Le contrat de gestion entre Incofin Microfinance Fund et Incofin IM est conclu pour une durée fixée de trois ans, avec possibilité de le renouveler au moyen d'un accord écrit. Le contrat peut être résilié par les deux parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 12 mois.

En tant que conseiller et société de gestion, Incofin IM fournit des services à des fonds et facilités autres qu'Incofin Microfinance Fund. Cependant, Incofin IM dispose de l'agrément de la FSMA pour intervenir en tant que gestionnaire de fonds d'organismes de placement collectif alternatifs. Par conséquent, il est placé sous le contrôle de la FSMA et tenu d'appliquer une procédure stricte en matière de conflits d'intérêts lors de l'identification et de la présentation des opportunités d'investissement et de désinvestissement aux différents fonds et facilités qu'il gère ou conseille.

Relation avec Belfius en tant que dépositaire

Incofin Microfinance Fund a désigné Belfius comme dépositaire.

Le dépositaire est responsable du suivi adéquat des flux financiers de Incofin Microfinance Fund et, plus particulièrement, de veiller à ce que l'argent de l'investisseur et l'argent appartenant à Incofin Microfinance Fund, soient inscrits correctement sur des comptes ouverts au nom de Incofin Microfinance Fund.

Le dépositaire est responsable de (i) garder des actifs d'Incofin Microfinance Fund et (ii) vérifier la propriété des actifs d'Incofin Microfinance Fund.

Belfius reçoit une rémunération compétitive d'Incofin Microfinance Fund pour l'exécution de ces fonctions.

Conseil consultatif stratégique

Le Conseil consultatif stratégique a principalement pour objectif d'émettre des informations, des avis et des recommandations au Conseil d'administration, du point de vue des actionnaires, sur les sujets suivants :

- la mission, les stratégies, objectifs et plans, tant actuels qu'à long terme, ainsi que le positionnement de la société ; et
- les thèmes liés à la gouvernance et plus concrètement :
 - à la constitution, au fonctionnement et à la composition des comités au sein du Conseil d'administration ; et
 - à la nomination et/ou la révocation d'administrateurs conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur.

Comité d'investissement

Le Conseil d'Administration a constitué un Comité d'Investissement auquel il confère le pouvoir de donner des conseils à Incofin IM concernant les décisions d'investissement et de désinvestissement d'Incofin IM en tant que société de gestion du portefeuille d'Incofin Microfinance Fund, conformément aux termes du contrat de gestion entre Incofin Microfinance Fund et Incofin IM.

Le comité d'investissement est composé d'un minimum de 5 membres possédant une expérience pertinente. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.

Comité d'audit

Le Comité d'audit exerce une fonction de surveillance des procédures et processus de Incofin Microfinance Fund, ainsi que de tous les aspects ayant trait aux risques et à leur gestion. Le Comité d'audit se compose d'au moins 3 membres nommés par le Conseil d'administration, lesquels ne peuvent siéger à aucun autre comité constitué par le Conseil d'administration.

6. Rémunérations des organes d'administration

Les mandats des membres du Conseil d'administration et des comités ne sont pas rémunérés, sauf si l'Assemblée générale décide d'accorder une rémunération. La dernière Assemblée générale n'a accordé aucune rémunération.

7. Pour les personnes possédant plus de 5 % du capital de l'émetteur, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Non applicable étant donné qu'aucun des actionnaires ne possède plus de 5 % du capital d'Incofin Microfinance Fund.

8. Conflits d'intérêts

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre Incofin Microfinance Fund, les membres du Conseil d'administration ou une personne représentant plus de 5 % du capital.

Tout conflit d'intérêts potentiel entre les obligations des administrateurs d'Incofin Microfinance Fund et leurs propres intérêts et/ou d'autres obligations est traité conformément aux exigences du droit commun. Durant la période de 12 mois qui précède la date du prospectus, aucune procédure de conflits d'intérêts n'a été appliquée.

9. Commissaire

Deloitte Réviseurs d'entreprises, représentée par M. Tom Renders, est nommée commissaire-réviseur.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des derniers exercices

Les comptes annuels des exercices 2025 et 2024 sont joints en annexe de cette note d'information.

2. Fonds de roulement

Le fonds de roulement d'Incofin Microfinance Fund est suffisant pour répondre à ses obligations actuelles, et ce au moins pour une période de 12 mois suivant la date de publication de la présente note d'information.

3. Chiffres clés de l'émetteur, aperçu des capitaux propres et de l'endettement inclus

3.1 Bilan		
Actifs	12/2025	12/2024
<u>Portefeuille de participations</u>	<u>17.422</u>	<u>17.731</u>
• Valeur d'acquisition	11.536	11.572
• Dividendes en actions	7.933	7.262
• Réduction de valeur	-2.047	-1.103
<u>Portefeuille de prêts subordonnés</u>	<u>7.500</u>	<u>7.116</u>
• Portefeuille de prêts subordonnés > 1 an	11.375	11.375
• Portefeuille de prêts subordonnés < 1 an		
• Réduction de valeur	-3.875	-4.259
<u>Portefeuille de prêts</u>	<u>37.519</u>	<u>32.265</u>
• Portefeuille de prêts > 1 an	26.271	14.831
• Portefeuille de prêts < 1 an	13.123	17.783
• Réduction de valeur	-1.875	-349
<u>Provision disponible</u>	<u>-1.087</u>	<u>-75</u>
<u>Actifs circulants</u>	<u>1.485</u>	<u>1.280</u>
• Autres créances	1.057	1.068
• Comptes de régularisation	428	212
<u>Liquidités</u>	<u>2.702</u>	<u>8.239</u>
Actifs	65.541	66.556
Passifs	12/2025	12/2024
<u>Fonds propres</u>	<u>53.496</u>	<u>55.992</u>
• Capital	49.953	51.217
• Réserves	1.597	1.597
• Résultat reporté	1.946	3.178
<u>Fonds empruntés</u>	<u>10.100</u>	<u>8.600</u>
• Financements de dettes > 1 an	7.600	8.100
• Financements de dettes < 1 an	2.500	500
<u>Dettes à court terme</u>	<u>1.945</u>	<u>1.964</u>
• Autres dettes	1.539	1.590
• Dividendes		
• Provision Assistance Technique	60	100
• Comptes de régularisation	346	274
Passifs	65.541	66.556

4. Changement de la situation financière ou commerciale

Les positions financière et commerciale d'Incofin Microfinance Fund n'ont subi aucun changement majeur après la conclusion de l'exercice 2025.

PARTIE III – INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

A. Description de l'offre

1. Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée

Le nombre de parts qu'un seul et même associé peut détenir n'est pas limité. Par période de souscription (décrite ci-dessous), Incofin Microfinance Fund peut émettre des parts pour un maximum de 5 millions d'euros.

2. Conditions de l'offre

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent devenir actionnaires d'Incofin Microfinance Fund. Les associations sans personnalité juridique peuvent également devenir actionnaires à condition de désigner une personne physique les représentant à l'égard de la société. Enfin, les membres du personnel d'Incofin IM peuvent également devenir actionnaires.

Incofin Microfinance Fund ne peut refuser l'adhésion d'un associé pour des raisons spéculatives. L'adhésion ne peut être refusée que lorsque le candidat-associé ne répond pas aux conditions générales d'adhésion ou agit de manière contraire aux intérêts de la société.

L'émission de parts d'Incofin Microfinance Fund se fait sans l'intervention d'un intermédiaire financier.

La souscription se fait en 3 étapes comme suit :

- L'adhésion se fait portail en ligne sur le site <https://incofin.com/funds/incofin-microfinance-fund-fr/>.
- Le souscripteur est alors invité à verser le montant de la souscription sur le compte d'Incofin Microfinance Fund en EUR, y inclus la communication structurée comme instruit sur le portail en ligne.
- Le nouvel actionnaire reçoit alors un numéro d'actionnaire et est inscrit dans le registre électronique des actionnaires. La souscription implique l'acceptation des statuts.

Le registre électronique des parts mentionne également le montant et le nombre de parts souscrites, ainsi que la date de paiement. Les actionnaires reçoivent un extrait du registre des actionnaires et un certificat de part sous la forme requise par la loi.

3. Prix total des parts

Il est possible d'acheter :

- A parts : des parts d'une valeur nominale de 2 604 EUR par part ;
- B parts : 1/20^e de part d'une valeur nominale de 130,20 EUR par part.

4. Calendrier de l'offre

La période de souscription pendant laquelle les investisseurs peuvent acheter des parts d'Incofin Microfinance Fund est de 12 mois à compter de la date de la présente note d'information (soit du 05 août 2026 au 04 août 2027) (la « **Période de souscription** »), sauf si l'offre est clôturée anticipativement en raison de l'atteinte du montant maximal de 5 millions d'euros avant la fin de la Période de souscription.

5. Frais à charge de l'investisseur

Aucun frais n'est imputé à charge de l'investisseur à l'achat de parts d'Incofin Microfinance Fund.

B. Raisons de l'offre

Incofin Microfinance Fund utilisera les fonds issus de l'offre pour investir dans des institutions de microfinance et des fonds d'investissement actifs dans des pays à revenu faible et intermédiaire. Incofin Microfinance Fund sera ainsi en mesure de répondre à la demande sans cesse croissante de capitaux (sous forme de participations et de prêts) par ces entités.

Les acquéreurs de parts d'Incofin Microfinance Fund ne visent pas principalement la réalisation d'une plus-value. En achetant des parts d'Incofin Microfinance Fund, ils contribuent d'abord et avant tout à fournir à Incofin Microfinance Fund les moyens d'investir dans des IMF actives dans les pays à revenu faible et intermédiaire, soit directement, soit par le biais de fonds d'investissement. Ces IMF octroient à leur tour des microcrédits à de petits entrepreneurs locaux qui peuvent ainsi développer leur entreprise. Par ses investissements dans des IMF, Incofin Microfinance Fund vise à consolider l'assise financière des petits entrepreneurs dans les pays à revenu faible et intermédiaire et, par conséquent, à contribuer à la lutte contre la pauvreté.

Un investissement dans Incofin Microfinance Fund est donc d'abord un investissement à rendement social.

PARTIE IV – INFORMATIONS CONCERNANT LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT OFFERTS

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement

Il existe deux types de parts ouvertes à la souscription :

- A Parts, d'une valeur nominale de 2 604 EUR par part, et
- B Parts, d'une valeur nominale de 130,20 EUR par part.

Cette note d'information porte sur l'émission des deux types de parts.

Incofin Microfinance Fund est une société coopérative de droit belge à responsabilité limitée à finalité sociale. La présente émission se rapporte donc aux parts régies par le droit belge. Les parts d'Incofin Microfinance Fund sont nominatives et représentées par une inscription au registre des parts.

2. Devise, dénomination et valeur nominale

Devise : Euro (« **EUR** »)

Dénomination : A parts
B Parts

Valeur nominale : A Parts - 2 604 EUR par part
B Parts - 130,20 EUR par part

3. Date d'échéance et modalités de remboursement

La démission d'associés est uniquement possible durant les six premiers mois de chaque exercice, avec l'accord du Conseil d'administration, et à condition que (i) aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution, et (ii) l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution, et (iii) le nombre d'associés ne s'en trouve pas réduit à moins de trois ou à condition que la continuité de Incofin Microfinance Fund ne soit pas compromise.

Un associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'adhésion, s'il commet des actes nuisant aux intérêts de la société, s'il ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, s'il refuse de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale ou de la direction, ou s'il manque à ses obligations à l'égard de la société.

En cas de démission ou d'exclusion, un associé a droit, conformément à l'article 14 des statuts, à un versement correspondant en l'occurrence au montant le plus faible des deux montants suivants : (i) le montant de l'apport représenté par l'action et (ii) la valeur comptable de la part, calculée en divisant les fonds propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés avant la démission, moins les réserves, par le nombre de parts existantes. Toutefois, la part de retrait ne peut en aucun cas excéder le montant de la valeur nominale de l'apport effectif de l'associé concerné.

Ce versement est diminué, le cas échéant, de l'obligation de paiement non réglée de l'associé démissionnaire.

L'année de la démission, un associé a droit à un dividende au prorata du nombre de mois complets durant lesquels l'associé en question a été inscrit au registre électronique des parts, à condition que l'Assemblée générale d'Incofin Microfinance Fund décide d'attribuer un dividende.

Si les formalités pratiques de démission/d'exclusion sont remplies et si l'approbation du Conseil d'administration a été obtenue, un associé est radié du registre électronique des parts à compter de la date à laquelle le montant de l'inscription de cet associé est versé par Incofin Microfinance Fund sur le compte bancaire de l'associé en question. Cela signifie donc qu'un associé perd ses droits (ex. droit au dividende) le jour où le montant de l'inscription de cet associé est versé par Incofin Microfinance Fund sur le compte bancaire de l'associé en question.

4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Les nouvelles parts sont, au même titre que des parts existantes, des parts ordinaires qui se trouvent en dernier lieu dans la structure de capital en cas d'insolvabilité.

5. Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement

Les parts ne peuvent être transférées ou cédées sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les associés qui souhaitent procéder à une cession de parts doivent adresser à cette fin une demande écrite au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration communiquera par écrit son approbation ou refus de la cession dans un délai de 1 mois après réception de la notification. La décision de refus, sans possibilité de recours, ne doit pas être justifiée. La cession ou le transfert de parts à des tiers non associés n'est possible que si ces derniers répondent aux conditions d'adhésion des nouveaux associés.

La cession ou le transfert de parts n'est valable à l'égard de la société et des tiers qu'à compter de la date d'inscription au registre des parts.

6. Politique de dividende

Le bénéfice net de la société est distribué selon l'ordre suivant :

1. ajout du bénéfice net aux réserves légales aussi longtemps que le minimum légal n'est pas atteint.
2. octroi d'un dividende aux associés, lequel ne peut toutefois pas être supérieur au montant maximum fixé conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés coopératives (arrêtés d'exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant sur l'institution d'un Conseil national de la Coopération). Ce montant maximum est actuellement fixé à 6 % de la valeur nominale d'une part. Pour les associés ayant adhéré durant l'exercice précédant la distribution du bénéfice, le montant de celui-ci est calculé selon une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois restants de l'exercice concerné après le mois d'adhésion.
3. le solde du bénéfice net peut être reporté entièrement ou partiellement à l'exercice suivant ou être ajouté aux réserves extralégales, étant entendu que celles-ci doivent toujours être affectées à la réalisation de l'objet social de la société.

Incofin Microfinance Fund souhaite à verser un dividende modéré au cours des années à venir.

Lorsque l'Assemblée générale des actionnaires a approuvé la distribution du dividende, les actionnaires individuels reçoivent une lettre leur communiquant, outre le calcul du montant de leur dividende, le compte sur lequel le montant net (après retenue du précompte mobilier dû) sera versé. Il est demandé aux nouveaux actionnaires de communiquer leurs coordonnées et numéros de compte.

Au cas où les dividendes ne sont pas réclamés, leur paiement est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

Le précompte mobilier est retenu par Incofin Microfinance Fund et reversé aux autorités fiscales.

7. Dates de distribution du dividende

Les dividendes sont attribués, le cas échéant, une fois par an sur approbation de l'Assemblée générale.

8. Négociation des instruments de placement sur un MTF et code ISIN

Sans objet.

PARTIE V – TOUTE AUTRE INFORMATION IMPORTANTE ADRESSÉE ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS SÉLECTIONNÉS

- Comptes annuels des exercices 2025 et 2024 : joints en annexe de cette note d'information.
- modalités d'inscription : disponible sur <https://incofin.com/funds/incofin-microfinance-fund-fr/>
- Les statuts d'Incofin Microfinance Fund sont disponibles au siège social de la société.
- Le règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de la société.

PARTIE VI – INFORMATIONS SUR LA DURABILITÉ

1. Risques en matière de durabilité

Ce paragraphe fournit les informations requises en vertu des articles 6 et 7(2) du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("**Règlement SFDR**").

Incofin Microfinance Fund est exposé aux risques de durabilité sous la forme d'événements et de conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui peuvent avoir une incidence négative majeure sur les actifs, la performance financière, les bénéfices, ou la réputation d'Incofin Microfinance Fund.

Incofin Microfinance Fund est exposé aux risques de durabilité principalement par son exposition directe aux fournisseurs de services financiers (les clients), ainsi qu'indirectement par l'exposition au risque de durabilité de ces clients avec leurs bénéficiaires finaux. Ces risques peuvent être déclenchés par des événements externes tels que le changement climatique, ainsi que par de mauvaises pratiques commerciales.

Ce risque est amplifié par le fait que les lois environnementales et sociales et autres lois et règlements, ainsi que leur application, sont souvent plus faibles dans les pays où Incofin Microfinance Fund opère, c'est-à-dire, mais sans s'y limiter, en Afrique, en Asie, en Europe de l'Est et en Asie centrale, ainsi qu'en Amérique latine et dans la région des Caraïbes.

Les investissements dans les pays émergents sont également confrontés à des risques liés à la main d'œuvre et aux conditions de travail (y compris le travail des enfants), aux dangers pour la santé humaine, à la sûreté et à la sécurité, à l'utilisation inefficace des ressources et à la pollution, à l'acquisition de terres et au déplacement (forcé) de populations, à la biodiversité, à la gestion des ressources naturelles vivantes, aux peuples autochtones et à l'héritage culturel.

Incofin Microfinance Fund finance des activités qui peuvent potentiellement être exposées à et avoir un impact négatif sur l'environnement et la société en termes de pollution environnementale, de risques pour la santé, la sécurité et la sûreté humaines, ainsi que de menaces pour la biodiversité et le patrimoine culturel d'une région. S'ils ne sont pas gérés de manière adéquate, ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la réputation, la conformité réglementaire et la viabilité financière de l'entreprise investie concernée. Étant donné l'orientation stratégique d'Incofin Microfinance Fund, de tels impacts peuvent à leur tour affecter négativement le profil de risque d'Incofin Microfinance Fund, sa réputation et/ou sa situation financière.

Cependant, les risques de durabilité sont largement atténués par la stratégie d'investissement d'Incofin Microfinance Fund qui consiste à financer exclusivement des entreprises qui répondent à des critères stricts en matière de durabilité. Incofin Microfinance Fund applique des critères d'exclusion et s'abstient de financer des activités présentant un niveau élevé de risque environnemental et social. Incofin Microfinance Fund intègre les considérations de durabilité dans la prise de décision et l'engagement des investisseurs tout au long du processus d'investissement. Incofin Microfinance Fund applique la Politique de gestion des risques de durabilité d'Incofin IM (gestionnaire de Incofin Microfinance Fund), qui définit le

cadre général d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques de durabilité et est mise à la disposition des investisseurs. L'évaluation des entreprises candidates par Incofin IM comprend un examen des risques ESG et une analyse préalable ESG, adaptés au profil de risque de chaque entreprise.

L'engagement avec les entreprises (investies et cibles), y compris sur les questions ESG, fait partie intégrante du cycle d'investissement d'Incofin Microfinance Fund et de sa contribution à l'impact positif sur le développement. Incofin Microfinance Fund contrôle ses investissements par le biais de rapports trimestriels et annuels fournis par Incofin IM au conseil d'administration d'Incofin Microfinance Fund. La surveillance se fait également par le biais de visites de suivi régulières (physiques ou virtuelles) effectuées par l'équipe d'Incofin IM.

Incofin Microfinance Fund opérant presque exclusivement avec des entreprises non cotées des marchés émergents, il dépend entièrement des données fournies par les institutions de microfinance (IMF) concernées. Incofin Microfinance Fund, ou Incofin IM, n'a qu'un contrôle limité sur l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de ces données.

Ces limitations incluent :

- La dépendance vis-à-vis de la capacité de reporting des entreprises du portefeuille ;
- La fonctionnalité et la fiabilité de leurs systèmes d'information de gestion (SIG) ;
- Les biais potentiels dans les données autodéclarées ;
- Les variations de qualité et de cohérence des données entre les institutions.

Pour atténuer ces limitations, Incofin IM a mis en œuvre plusieurs mesures de contrôle interne et d'assurance qualité dans son système de gestion des risques de durabilité :

- Validation des données : L'équipe Risques et ESG d'Incofin IM effectue des contrôles de formatage, des comparaisons historiques et des analyses comparatives avec les pairs (lorsque cela est possible) afin de valider les données soumises par l'entreprise bénéficiaire.
- Promotion de la normalisation : Incofin IM encourage activement l'harmonisation des données ESG à l'échelle du secteur afin d'améliorer leur comparabilité et leur fiabilité.

Sur la base de son approche d'investissement sélective et ciblée, les risques de durabilité au niveau d'Incofin Microfinance Fund ne sont pas considérés comme significatifs et ne devraient donc pas avoir d'incidence majeure sur la valeur des actifs et la performance financière d'Incofin Microfinance Fund.

Cependant, étant donné la vaste portée des risques de durabilité et malgré les politiques, procédures et outils mis en place pour gérer ces risques, il ne peut y avoir de certitude qu'Incofin Microfinance Fund réussisse à éliminer ou à atténuer tous les risques de durabilité ou que ces risques ne se matérialiseront pas, avec dans chaque cas des conséquences financières, de réputation (ou autres) potentiellement importantes pour Incofin Microfinance Fund.

L'approche en matière des principales incidences négatives sur la durabilité (« *principal adverse sustainability impact* ») des investissements des fonds gérées par Incofin IM (y inclus Incofin Microfinance Fund) est divulguée sur son site internet ([Regulatory Disclosures – Incofin](#)).

2. Objectif de financement durable

Incofin Microfinance Fund investit dans des activités économiques qui contribuent à un objectif social et, par conséquent, est considéré comme ayant un objectif de financement durable, conformément à l'article 9 de la SFDR. De plus amples informations sur les investissements durables d'Incofin Microfinance Fund sont disponibles en annexe II de cette note d'information.

ANNEXE I - COMPTES ANNUELS D'INCOFIN MICROFINANCE FUND POUR LES EXERCICES 2025 ET 2024

Ne pas déposer auprès de la BNB sur papier/via PDF: impression en eurocentimes!

20				1	EUR
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.

A-cap 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION **Incofin Microfinance Fund**

Forme juridique: **706** **Société coopérative**

Activité sectorielle:

Adresse: **Ravensteinstraat**

N°: **2**

Boîte:

Code postal: **9000**

Commune: **Gent**

Pays: **België**

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: **0448.125.845**

Adresse Internet¹: **<http://www.incofin.be>**

E-mail:

Numéro d'entreprise

BE 0448.125.845

DATE **23-05-2025** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS²**

approuvés par l'assemblée générale du **29-04-2026**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01-01-2025** au **31-12-2025**

Exercice précédent du **01-01-2024** au **31-12-2024**

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas³** identiques à ceux publiés antérieurement.

L'entreprise **a / n'a pas³** absorbé une autre entreprise ou cédé tout ou partie de ses activités durant l'exercice:

Nombre total de pages déposées:
objet:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

Signature
(nom et qualité)

Geers Michiel - Voorzitter van de raad van bestuur

Signature
(nom et qualité)

Guy Pourveur-Bestuurder

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Geers Michiel, Président du Conseil d'Administration

Mandat: 23-06-2009 - 26-04-2028

Gavermolenstraat 57, 9111 Belsele, België

Bosmans Willy, Administrateur

Mandat: 29-04-2009 - 26-04-2028

Wijngaardberg 4, 2170 Merksem (Antwerpen), België

De Leenheer Frank, Administrateur

Mandat: 28-04-2010 - 26-04-2028

Ravestraat 52, 9240 Zele, België

Pourveur Guy, Administrateur

Mandat: 28-04-2010 - 26-04-2028

Rue de Mersch 106, 8181 Kopstal, Luxemburg

Samyn Frans, Administrateur

Mandat: 24-04-2013 - 30-04-2025

Nelemeersstraat 7A, 9830 Sint-Martens-Latem, België

van den Brock Peter, Administrateur

Mandat: 25-04-2007 - 30-04-2025

Ludwig-Wilhelm-Strasse 20, D-76530 Baden-Baden, Duitsland

Van Autreve Anne, Administrateur

Mandat: 27-04-2016 - 26-04-2028

Havenlaan 88 boîte 100, 1000 Brussel-stad, België

Vereecken Frank, Administrateur

Mandat: 27-04-2022 - 26-04-2028

Watermuntweg 9, 9080 Lochristi, België

Govaerts Nancy, Administrateur

Mandat: 27-04-2022 - 26-04-2028

Vogelenzangstraat 46, 3070 Kortenberg, België

Vandenbergh Patrick, Administrateur

Mandat: 27-04-2022 - 26-04-2028

Petronilla Van Outryvestraat 5, 8310 Sint-Kruis (Brugge), België

Degraeve Frank, Administrateur

Mandat: 26-04-2023 - 26-04-2029

Ravensteinstraat 2, 9000 Gent, België

Terpstra Annette, Administrateur

Mandat: 26-04-2023 - 09-12-2025

Ravensteinstraat 2, 9000 Gent, België

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Bruselle Steven, Administrateur

Mandat: 20-03-2024 - 24-04-2030

Ravensteinstraat 2, 9000 Gent, België

Vrolix Maurice, Administrateur

Mandat: 30-04-2025 - 30-04-2031

Opitterstraat 28, 3960 Bree, België

Deloitte Bedrijfsrevisoren. Vertegenwoordigd door: Tom Renders (Lidmaatschapsnr:A02527), Commissaire (N° de membre: B-00025)

BE 0429.053.863 Mandat: 26-04-2023 - 29-04-2026

Luchthaven Brussel Nationaal 1 boîte J, 1930 Zaventem, België

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels **ont** / **n'ont pas*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**;
- B. L'établissement des comptes annuels**;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	17.421.885,09	17.730.879,30
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	17.421.885,09	17.730.879,30
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	48.118.945,70	48.825.205,93
Créances à plus d'un an		29	30.207.464,04	21.871.495,02
Créances commerciales		290	30.207.464,04	21.871.495,02
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	14.782.118,74	18.502.207,32
Créances commerciales		40	13.726.023,98	17.435.917,68
Autres créances		41	1.056.094,76	1.066.289,64
Placements de trésorerie		50/53	392,63	392,63
Valeurs disponibles		54/58	2.701.119,65	8.239.310,08
Comptes de régularisation		490/1	427.850,64	211.800,88
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	65.540.830,79	66.556.085,23

² Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	17/49	11.985.253,06	10.463.999,50
DETTES			
Dettes à plus d'un an	6.3		
Dettes financières	17	7.600.000,00	8.100.000,00
Etablissements de crédit, dettes de	170/4	7.600.000,00	8.100.000,00
location-financement et dettes assimilées	172/3	2.600.000,00	8.100.000,00
Autres emprunts	174/0	5.000.000,00	
Dettes commerciales	175		
Acomptes sur commandes	176		
Autres dettes	178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	4.038.935,59	2.090.210,12
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	2.500.000,00	500.000,00
Dettes financières	43		
Etablissements de crédit	430/8		
Autres emprunts	439		
Dettes commerciales	44	467.712,07	489.808,20
Fournisseurs	440/4	467.712,07	489.808,20
Effets à payer	441		
Acomptes sur commandes	46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	45		
Impôts	450/3		
Rémunérations et charges sociales	454/9		
Autres dettes	47/48	1.071.223,52	1.100.401,92
Comptes de régularisation	492/3	346.317,47	273.789,38
TOTAL DU PASSIF	10/49	65.540.830,79	66.556.085,23

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute		9900	-1.260.710,35	-1.479.433,14
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires *		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers *		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions ...(+)/(-)		62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)				
..... (+)/(-)		631/4	3.088.302,84	2.357.940,17
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8	-40.000,00	-92.933,80
Autres charges d'exploitation		640/8	35.574,85	7.128,16
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	-4.344.588,04	-3.751.567,67
Produits financiers	6.4	75/76B	5.697.268,96	6.683.159,52
Produits financiers récurrents		75	5.673.916,08	6.652.646,52
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B	23.352,88	30.513,00
Charges financières	6.4	65/66B	2.569.208,65	3.462.940,96
Charges financières récurrentes		65	2.569.208,65	3.462.940,96
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	-1.216.527,73	-531.349,11
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat		67/77	15.477,87	126.893,21
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	-1.232.005,60	-658.242,32
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	-1.232.005,60	-658.242,32

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	9906	1.945.599,70	3.177.605,30
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	(9905)	-1.232.005,60	-658.242,32
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	14P	3.177.605,30	3.835.847,62
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter (+)/(-)	(14)	1.945.599,70	3.177.605,30
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029		
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8079		
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199		
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8279		
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxxxx	18.833.745,88
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	713.937,65	
Cessions et retraits	8375	79.240,94	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8385		
Autres mutations (+)/(-)	8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	19.468.442,59	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	xxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	xxxxxxxxxxxxxxxxx	1.102.866,58
Mutations de l'exercice			
Actées	8475	943.690,92	
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	2.046.557,50	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	xxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	17.421.885,09	

ETAT DE L'APPORT

Action propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

	Codes	Exercice
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	2.500.000,00
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	7.600.000,00
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés 91611

Montant de l'inscription 91621

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat 91631

Gage sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement 91711

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat 91721

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés 91811

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie 91821

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause 91911

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie 91921

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu 92011

Le montant du prix non payé 92021

Codes	Exercice
9149	
9150	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés 91612

Montant de l'inscription 91622

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat 91632

Gage sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement 91712

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat 91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés 91812

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie 91822

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause 91912

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie 91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu 92012

Le montant du prix non payé 92022

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

- 1) *Financiële Contracten: 17.776.416,65 USD*
- 2) *Financiële Contracten: 431.600.000,00 INR*
- 3) *Financiële Contracten: 5.051.516.666,84 COP*
- 4) *Financiële Contracten: 481.500.000,00 KZT*
- 5) *Financiële Contracten: 17.920.000,00 MXN*
- 6) *Financiële Contracten: 1.239.468.497,62 TZS*
- 7) *Financiële Contracten: 49.382.950,00 KGS*
- 8) *Financiële Contracten: 21.923.240,00 TJS*
- 9) *Financiële Contracten: 7.194.872.677,7 MNT*
- 10) *Financiële Contracten: 7.089.569.514,57 IDR*

Exercice

15.791.479,88
 4.807.857,01
 1.133.756,47
 1.000.000,00
 849.289,10
 472.634,54
 500.000,00
 2.000.000,00
 1.714.824,66
 473.775,03

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

- 1) *Vergoeding bedrijfsrevisor*
- 2) *Er zijn geen andere diensten (commissarissen)*

Exercice
16.380,00

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

Exercice

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

Waarderingsregels

Onverminderd de hierna vermelde specifieke waarderingsregels, gelden de waarderingsregels zoals deze bepaald worden overeenkomstig de bepalingen van het Koninklijk Besluit van 29 April 2019 tot uitvoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen Tenzij anders vermeld, verwijzen de artikelnummers naar de desbetreffende artikelen van voornoemd Koninklijk Besluit van 29 April 2019.

Waardering van activa

Onverminderd de hierna vermelde specifieke waarderingsregels wordt elk actiefbestanddeel afzonderlijk gewaardeerd tegen aanschaffingswaarde en voor dat bedrag in de balans opgenomen, onder aftrek van de afschrijvingen en waardeverminderingen op het betrokken actiefbestanddeel (art. 3:13, eerste lid).

IMMATERIËLE VASTE ACTIVA

Immateriële vaste activa worden geboekt aan aanschaffingswaarde, exclusief bijkomende kosten. Ze worden afgeschreven over de economische levensduur aan de activa, met name 5 jaar voor software.

MATERIËLE VASTE ACTIVA

Materiële vaste activa worden geboekt aan aanschaffingswaarde, exclusief bijkomende kosten. Ze worden afgeschreven over de economische levensduur van de activa, met name:

Bureautica 5 jaar

Computer 3 jaar

Meubilair 10 jaar

DEELNEMINGEN EN AANDELEN

Deelnemingen en aandelen worden gewaardeerd tegen aanschaffingsprijs, exclusief de bijkomende kosten (art.3:19,§2). Er wordt tot waardevermindering overgegaan ingeval van duurzame minderwaarde of ontwaarding, verantwoord door de toestand, de rentabiliteit of de vooruitzichten van de vennootschap waarin de deelnemingen of de aandelen worden aangehouden (art. 3:44, §2). De deelnemingen en aandelen die onder de financiële vaste activa voorkomen worden niet gehewardeerd (art. 3:35, §1). Eens tot waardevermindering werd overgegaan, zal voor de desbetreffende deelneming opnieuw tot waardevermeerdering worden overgegaan tot maximaal het niveau van de originele aanschaffingsprijs indien de toestand, de rentabiliteit of de vooruitzichten van de vennootschap (te beoordelen door de Raad van Bestuur) dit verantwoordt.

VASTRENTENDE EFFECTEN

Vastrentende effecten worden gewaardeerd aan aanschaffingswaarde. Het verschil tussen de aanschaffingswaarde en de terugbetalingwaarde wordt op lineaire basis prorata temporis in resultaat opgenomen.

VORDERINGEN

Onverminderd de bepalingen van de artikels 3:45, §2, 3:46 en 3:51, worden vorderingen geboekt tegen hun nominale waarde (art. 3:45, §1) op datum van afsluiting van het boekjaar.

VORDERINGEN OP MEER EN OP MINDER DAN ÉÉN JAAR

Onverminderd de bepalingen van de artikels 3:45, §2, 3:46 en 3:51 worden vorderingen geboekt tegen hun nominale waarde (art. 3:45, §1).

Conform artikel 3:46 worden waardeverminderingen aangelegd, zo er voor het geheel of een gedeelte van de vordering onzekerheid bestaat over de betaling er van op de vervalldag.

Om rekening te houden met het specifieke krediet- en valutarisico dat ontstaat door het verstrekken van leningen aan hoogrisicolanden met een onstabiel economisch en politiek klimaat, wordt jaarlijks een globale provisie van 1,11% voor de leningen en 5,38% voor de quasi-equity aangelegd. Dit percentage wordt toegepast op de uitstaande investeringsportefeuille - uitgedrukt als vorderingen - gewogen volgens de per land gepubliceerde ECA-risicoscores. De percentages zijn gebaseerd op de lifetime loss rate en worden jaarlijks aangepast. Deze globale waardeverminderingen worden aangelegd conform artikel 3:25 vermits het hier gaat om vorderingen met dezelfde technische en juridische kwaliteiten.

Het niveau van deze provisies kan aangepast worden op basis van historische verliesgegevens.

Indien specifieke risico's op de uitstaande vorderingen worden geïdentificeerd, is sinds 2020 de mogelijkheid gecreëerd om hiervoor een specifieke provisie voor op te zetten.

GELDBELEGGINGEN EN LIQUIDE MIDDELEN

Worden opgenomen aan hun aanschaffingswaarde of de realisatiewaarde op datum van de jaarafsluiting indien deze lager is (art. 3:52).

Waardering van passiva

VOORZIENINGEN VOOR RISICO'S EN KOSTEN

Voorzieningen worden aangelegd teneinde naar hun aard duidelijk omschreven verliezen of kosten te dekken die op de balansdatum waarschijnlijk of zeker zijn, doch waarvan het bedrag echter niet vaststaat (art. 3:28).

SCHULDEN OP MEER EN OP MINDER DAN ÉÉN JAAR

Onverminderd de overige bepalingen van artikels 3:55, 3:45, §2, en 3:51 worden schulden geboekt tegen hun nominale waarde (art. 3:45, §1).

OMREKENING VAN VREEMDE VALUTA (ART. 3:12)

Transacties in vreemde valuta worden geboekt tegen de wisselkoers die geldt op de datum van de transactie.

Alle vorderingen en schulden in vreemde valuta worden ingedekt tegen mogelijke wisselkoersverschillen via cross-currency contracten of forward contracten. Dergelijke vorderingen of schulden worden gewaardeerd aan de contractueel afgesproken indekkingskoers.

Overige monetaire activa en passiva in vreemde valuta worden omgerekend aan de slotkoers op balansdatum. Winsten en verliezen die voortvloeien uit transacties in vreemde valuta en uit de omzetting van monetaire activa en passiva in vreemde valuta, worden opgenomen in de resultatenrekening. Niet-monetaire elementen gewaardeerd aan aanschaffingswaarde in een vreemde munt, worden omgerekend aan de wisselkoers die geldt op datum waarop de aanschaffingswaarde wordt bepaald. In de financiële resultaten worden de positieve en negatieve koersverschillen op netto basis weergegeven.

CONTINUÏTEITSVERONDERSTELLING

Het

bestuursorgaan heeft de continuïteit van het Incofin Microfinance Fund beoordeeld voor een periode van ten minste twaalf maanden vanaf de datum van goedkeuring van deze jaarrekening. Ondanks de verliezen in de afgelopen twee boekjaren beschikt het Fonds over voldoende liquiditeit om aan zijn verplichtingen te voldoen naarmate deze opeisbaar worden.

Daarnaast zijn de aanwezige reserves en het overgedragen resultaat ruim voldoende om de activiteiten van het Fonds zonder enige belemmering verder te zetten.

Er zijn geen plannen om het Fonds te liquideren of de activiteiten stop te zetten; de investeringsstrategie en operationele werking worden onverminderd voortgezet. Op basis van deze beoordeling is het bestuursorgaan van oordeel dat de continuïteitsveronderstelling passend blijft en dat er geen materiële onzekerheden bestaan die significante twijfel zouden kunnen doen ontstaan over het vermogen van het Fonds om zijn activiteiten voort te zetten.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE
DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS
PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) of (-) (en unités)	
1) Proempresa 610 Société à responsabilité limitée Jr Carlos Arrieta 1066, PE-1066 Lima, Peru	Gewone aand	136.699	1,87		31-12-2024	EUR	66.994.874,00	-1.949.285,00
2) Akiba Commercial Bank 610 Société à responsabilité limitée 3rd Floor, amanu Place, Ohio street, 000 Dar es Salaam, Tanzania + eiland Zanzib	Gewone	617.850	5,62		31-12-2024	TZS	9.669.989.000,00	5.823.262.000,00
3) Impulse Microfinance Investment Fund 610 Société à responsabilité limitée BE 0870.792.160 Sneeuwbeslaan 20, 2610 Wilrijk (Antwerpen), België	Gewone aand	800	7,03		31-12-2024	EUR	1.489.762,68	458.567,90
4) Banco FIE SA 610 Société à responsabilité limitée calle General e Gonzales, 15032 Casilla - La Paz, Bolivia	Gewone aand	556.344	5,66		31-12-2024	BOB	1.665.610.133,00	163.305.644,00

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) of (-) (en unités)	
5) MFX Solutions,LLC 610 Société à responsabilité limitée 20th Street 1724, US-2000 NW District of Columbia, Verenigde Staten	Gewone aand	500.000	3,30		31-12-2024	USD	30.680.466,00	3.134.529,00
6) Incofin Investment Management 610 Société à responsabilité limitée BE 0815.870.958 Sneeuwbeslaan 20, 2610 Wilrijk (Antwerpen), België	Gewone aand	467	25,00		31-12-2024	EUR	10.804.918,79	397.415,04
7) Association pour la Coopération avec la Micro Entreprise (ACME) 610 Société à responsabilité limitée 000 Bois de Patate, Haïti	Gewone aand	59.265	18,24		31-12-2024	HTG	522.371.495,00	-251.327.680,00
8) Fairtrade Acces Fund S.A., Sicav-FIS 610 Société à responsabilité limitée Rue Aldringen 11, LU-1118 Luxembourg, Luxemburg	Gewone aand	7.500	2,68		31-12-2024	USD	46.031.000,00	-588.000,00
9) Juhudi Kilimo 610 Société à responsabilité limitée 2nd Floor, The priory, 0000 Kilimani, Kenia	Gewone aand	8.083	32,10		31-12-2023	KES	705.800.000,00	38.839.000,00
10) Sempli 610 Société à responsabilité limitée Calle 11 AN 31 A - 89 Oficina 502A, 0000 Medellin, Colombia	Gewone aand	317.014	5,64		31-12-2022	COP	9.683.019.000,00	-5.622.382.000,00

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				(+) of (-) <i>(en unités)</i>	
11) <i>Lovcen Banka</i> Bulevar Dzordza Vasingtona 56/I, 0000 Bulevar Dzordza Vasingtona 56/I, Montenegro	Gewone aand	3.636	8,65		31-12-2024	EUR	37.088.000,00	4.704.000,00

Template pre-contractual disclosure for the financial products referred to in Article 9, paragraphs 1 to 4a, of Regulation (EU) 2019/2088 and Article 5, first paragraph, of Regulation (EU) 2020/852

Product name: Incofin Microfinance Fund

Legal entity identifier: 54930005VTOTJJIS6X96

Sustainable investment objective

Does this financial product have a sustainable investment objective?



Yes



No



It will make a minimum of **sustainable investments with an environmental objective:** ____%



in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy



in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy



It will make a minimum of **sustainable investments with a social objective:** 85%



It **promotes Environmental/Social (E/S) characteristics** and while it does not have as its objective a sustainable investment, it will have a minimum proportion of ____% of sustainable investments



with an environmental objective in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy



with an environmental objective in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy



with a social objective



It promotes E/S characteristics, but **will not make any sustainable investments**

Sustainable investment means an investment in an economic activity that contributes to an environmental or social objective, provided that the investment does not significantly harm any environmental or social objective and that the investee companies follow good governance

The **EU Taxonomy** is a classification system laid down in Regulation (EU) 2020/852, establishing a list of **environmentally sustainable economic activities**. That Regulation does not include a list of socially sustainable economic activities. Sustainable investments with an environmental objective might be aligned with the Taxonomy or not.



What is the sustainable investment objective of this financial product?

Incofin Microfinance Fund has sustainable investment as its objective as described in article 9 of the SFDR. The mandate of Incofin Microfinance Fund is to invest in entities contributing to the social, environmental and/or economic development of vulnerable populations in emerging countries. Specifically, Incofin Microfinance Fund seeks to invest in companies that contribute to at least one of the following:

- provide vulnerable and excluded populations with better access to basic goods and services, with a specific focus on financial inclusion (such as microloans, savings, microinsurance);
- support local entrepreneurship and raise the standards of living of entrepreneurs and their families;
- build strong and transparent companies that apply responsible practices and contribute to their customers' capacity building through the provision of non-financial services, such as training services on women empowerment, financial literacy, business development, sustainable agriculture practices, health and other educational services;

- support the development of the local communities, which can take the form of creating sustainable employment and decent jobs for people excluded from the labor market.

The portfolio is diversified across regions, countries, products (equity and debt instruments), and currencies. Such investments are expected to (i) provide a fair return to investors in Incofin Microfinance Fund, (ii) do no significant harm to society and/or the environment, and (iii) comply with the investment strategy of Incofin Microfinance Fund.

Sustainability indicators measure how the sustainable objectives of this financial product are attained.

● ***What sustainability indicators are used to measure the attainment of the sustainable investment objective of this financial product?***

Incofin Microfinance Fund intends to deliver a positive impact and it expects from investee companies the highest standards in terms of environmental, social and governance practices. Incofin Microfinance Fund tracks the sustainable performance of its investment portfolio through the following indicators, which are linked to the UN Sustainable Development Goals (SDGs):

ESG risk score	1	% of the investment portfolio invested in investees having a minimum SPI4-ALINUS score of 60%
SDG 1: No Poverty	2	% of investees who offer services and products targeting vulnerable or excluded groups
	3	# of end-beneficiaries
	4	% of rural end-beneficiaries
SDG 2: Zero Hunger	5	% of investees having more than 20% of loan portfolio in agriculture
	6	Total \$ in agriculture financing by investees
SDG 5: Gender Equality	7	% of women end-beneficiaries
	8	% of women staff employed by investees
SDG 8: Decent Work & Economic Growth	9	% of investees having more than 50% of loan portfolio in productive activities
	10	% of investees following best practices on labour rights (SPI4-ALINUS dimension on staff treatment >60%)
SDG 10: Reduced inequalities	11	% of investees who have an anti-discrimination policy
	12	% of investees offering remittance services
SDG 12: Responsible consumption and production	13	% of FI investees who offer specific loan products to finance renewable energy, energy efficient technologies, or activities that promote environmentally-friendly practices (such as recycling, waste management, clean water, etc.)

● ***How do sustainable investments not cause significant harm to any environmental or social sustainable investment objective?***

In pursuing its sustainable objective, Incofin Microfinance Fund places a priority on the effective management of potential sustainability harm associated with its investments, with the principle of ‘no significant harm to any area of environmental or social concern’ as a minimum requirement. Towards that end, Incofin Microfinance Fund has implemented and maintains a specific investment process, investees selection criteria, exclusion list, and tools to conduct robust sustainability risk and impact assessment of each potential investment.

— *How have the indicators for adverse impacts on sustainability factors been taken into account?*

- Identifying principal adverse impacts (PAIs)

Principal adverse impacts are the most significant negative impacts of investment decisions on sustainability factors relating to environmental, social and employee matters, respect for human rights, anti-corruption and anti-bribery matters.

Given the pioneering target investment sector of Incofin Microfinance Fund, availability of data is a challenge for identifying the PAIs mandated by the SFDR regulation. Incofin Microfinance Fund has been working with its impact investors peers through the Social Performance Task Force (SPTF), a financial inclusion network of over 4,500 members, to standardize methodologies, metrics, data collection and reporting of the PAI indicators. A pilot test was conducted throughout 2022 to test the quality of the data, with the aim to finalize the methods and tools before the June 2023 deadline for the first quantitative PAI reporting.

Incofin Microfinance Fund will be reporting PAI indicators at the portfolio company level (financial institution), but will proactively work with peers to build capacities to collect and report at the end-client level in the future, likely with the use of proxy indicators.

➤ Prioritising the principle adverse impacts

To prioritize the PAIs and evaluate its materiality on Incofin Microfinance Fund’s sustainability objective, a mix of quantitative audit tools, judgement based techniques and benchmarking are used to process the information gathered. This includes an ESG rating using SPI4-ALINUS, an industry recognized social and environmental audit tool, to evaluate a company’s ESG practices against the industry’s best practices and furthermore, classify the risk level. Minimum thresholds corresponding to the risk appetite of Incofin Microfinance Fund are set as another safeguard.

How are the sustainable investments aligned with the OECD Guidelines for Multinational Enterprises and the UN Guiding Principles on Business and Human Rights?

All potential investees undergo an ESG risk assessment in addition to a credit risk assessment. A mix of industry recognized tools and dedicated proprietary tools are used to evaluate the environmental, social and governance risks and practices of the investee. All tools are aligned with international standards and minimum safeguards like the UN Guidelines for Business and Human Rights, the ILO Labour convention and the UN Global Compact Principles. Incofin Microfinance Fund’s impact framework complies with the Operating Principles for Impact Management.

Incofin Microfinance Fund’s ESG risk assessment thoroughly assesses the following aspects of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises: employment and labour conditions, human rights, environment, information disclosure, combating bribery, customer protection and taxation.



Does this financial product consider principal adverse impacts on sustainability factors?

- ☒ Yes
- ☐ No

Please see information under question “How have the indicators for adverse impacts on sustainability factors been taken into account?” above.

Additionally, Incofin Microfinance Fund applies the sustainability risk policy of Incofin IM, the investment manager of the Incofin Microfinance Fund (the “Sustainability Risk Policy”). The Sustainability Risk Policy describes the process and tools used to identify, assess, control and monitor sustainability risks that could have a materially negative impact on the value of the investments and/or its sustainability objectives. This Policy is reviewed and approved periodically. The latest policy was approved on September 2024.

As outlined in the Sustainability Risk Policy, Incofin IM considers the sustainability risks of its investments from a double materiality perspective¹ using a 4-step risk management approach:

1. **Identify** - Principal adverse impacts are largely filtered out before an investment is even made through the eligibility criteria, which applies both a positive and negative screening;
2. **Assess** - The materiality of potential sustainability risks are evaluated with ESG rating tools that takes into account the probability of occurrence and severity of adverse impact, including their potentially irremediable character. A rigorous due diligence of the company, including an onsite verification, is carried out to determine if an adequate ESG management system is in place. The findings during the due diligence could lead to modification of the terms of the transaction. Where ESG-related risks of adverse impacts cannot be mitigated to a satisfactory extent, the investment will not proceed.
3. **Control** - Potential sustainability risks are controlled by avoiding or limiting them through various methods including ESG clauses in loan agreements, technical assistance to portfolio companies, requirement for an E&S action plan; and
4. **Monitor and report** - All portfolio companies are reviewed on an annual basis. Indicators are set to track the performance of the portfolio company over the investment period and reported to stakeholders.

Overall, Incofin IM uses an iterative process for the early recognition of sustainability risks, which continues throughout the investment period. Good quality information is the starting point for identifying sustainability risks. Incofin IM has a specialized team of investment professionals trained to collect relevant information and assess risks with an impact lenses. The main sources of information include:

- Interviews with relevant stakeholders (i.e. Company's senior management and board, industry experts, regulators, end borrowers, etc.);
- Review of external and internal audit reports;
- Historic data analysis;
- Benchmarking against peer group;
- Market and sector information.

The information on principal adverse impacts on sustainability factors is available in annex 1 of the annual report of Incofin Microfinance Fund.



What investment strategy does this financial product follow?

Sustainability is designed into Incofin Microfinance Fund's investment process. To be eligible for financing, all potential investees must undergo a sustainability screening process. Firstly, a company must meet Incofin Microfinance Fund's investment mandate (positive screening). In addition, the company must also meet Incofin Microfinance Fund's "do no harm" standards (negative screening).

Incofin IM shall review the application form submitted by an organization requesting funding as a first step to verify that the potential investee meets the eligibility criteria of Incofin Microfinance Fund (including the general corporate governance practices). In addition, Incofin IM also checks references and evaluates the quality of financial reports. Internal approval to proceed will be requested for a potential investee that meets the eligibility criteria, and if provided, the terms and conditions of a possible investment will be negotiated with the potential investee.

Once the terms have been agreed between the potential investee and Incofin Microfinance Fund, pre-due diligence information will be gathered. Incofin IM analyses this information prior to conducting a field visit to the organization. The results of the pre-due diligence and the field visit will be used to conduct a financial risk analysis using the Counterparty Risk Score tool (as described in the Investment Policy) and a social and environmental risk analysis using the SPI4-ALINUS² tool, an industry recognized

¹ 5 Double materiality perspective is referring to the external ESG risks that can negatively impact a portfolio company as well as the internal ESG risks created by the portfolio company through its operations.

² Tool developed by CERISE, a non for profit organization which has more than 15 years of social audits in financial inclusion, rural finance and social businesses (<http://www.cerise-microfinance.org>), working to promote ethical and responsible finance.

due diligence tool that is aligned with the Universal Standards³. Incofin IM assesses sustainability risk with a double materiality perspective⁴, taking into account both external ESG risks and internal negative impacts created by the company.

If Incofin IM identifies during its due diligence, eligibility criteria that may be improved by potential investees, Incofin IM may request Incofin Microfinance Fund to proactively provide technical assistance to the targeted investees in order to help them attain the quality level expected by Incofin Microfinance Fund. When a proposal from a potential investee scores below 60% on the SPI4-ALINUS tool and that ESG-related risks cannot be mitigated to a satisfactory extent, the investment does not proceed. If the score exceeds the minimum, an investment memorandum summarizing the results of the ESG risk assessment is presented to the Investment Committee of Incofin Microfinance Fund, which takes the final investment decision.

● ***What are the binding elements of the investment strategy used to select the investments to attain the sustainable investment objective?***

Geographical criteria:

Incofin Microfinance Fund is a global investor prioritizing countries which qualify as ‘Developing Countries’ and ‘Countries in Transition’ according to the DAC-List of the OECD . Additionally on a case by case basis also investments in other countries can be considered if the Board of Incofin Microfinance Fund allows.

Criteria relating to the investees:

In all cases, eligible investees must meet the following conditions:

- pertain to a business sector widely considered eligible for impact investments;
- show adequate and transparent corporate governance ;
- be externally audited;
- be able to provide good quality financial reports on a regular basis.

Target investees, who are financial intermediaries, must also meet the following conditions:

- provide financial services for the BoP with a maximum of 30% consumer finance (excluding housing and education finance);
- obtain minimum performance levels, meaning that it must have a minimum score of 60% on the Incofin IM financial risk score (CRS) and a minimum score of 60% on the SPI4-ALINUS tool;

Target investees, who are not financial intermediaries, must also qualify on the following:

- evaluation of ESG management against industry parameters, through use of SPI4-ALINUS tool.

With regard to the stage of investment, Incofin Microfinance Fund considers that every opportunity has to be assessed in relation to the maturity of the market in which the target operates, and therefore can invest over different stages of the lifecycle of a company, such as from greenfield over early-stage to mature.

Finally, Incofin Microfinance Fund is concerned about potentially harmful effects and will apply restrictions to minimize negative effects, excluding unlawful activities and others having harmful effects. To that effect, Incofin Microfinance Fund applies the following exclusion criteria:

³ The Universal Standards for Social Performance Management (the “Universal Standards”) is a comprehensive manual of best practices created by and for people in microfinance as a resource to help financial service providers achieve their social goals. They were developed by the Social Performance Task Force (SPTF), a non-profit membership organization with more than 3,000 members from all over the world, engaging with all stakeholder groups in inclusive finance.

⁴ Double materiality perspective is referring to the external ESG risks that can negatively impact a portfolio company as well as the internal ESG risks created by the portfolio company through its operations.

Incofin Microfinance Fund will not invest directly or indirectly in any person or entity of which its activities exceed the threshold in the following excluded activities, calculated as a percentage of gross loan portfolio or consolidated balance sheet or earnings:

N°	Exclusion	Threshold:
1.	Production or trade in alcoholic beverages (excluding beer and wine).	10%
2.	Trade in tobacco	10%
3.	Production, trade, storage, or transport of <u>significant volumes</u> of hazardous chemicals, or commercial scale usage of hazardous chemicals. Hazardous chemicals include gasoline, kerosene, and other petroleum products.	10%
4.	Prospection, exploration, and mining, <u>extraction, distribution or refining</u> of coal; land-based means of transport and related infrastructure essentially used for coal; power plants, heating stations and cogeneration facilities essentially fired with coal, as well as associated stub lines	10%
5.	Exploration, mining, extraction, distribution or refining of oil fuels.	10%
6.	Exploration, extraction, manufacturing or distribution of gaseous fuels	50%
7.	Electricity generation with a GHG intensity of more than 100 g CO ₂ e/kWh.	50%

Incofin Microfinance Fund will not invest in any person or entity if it is involved in any of the following excluded activities, regardless of size or exposure:

1. Production or trade in any product or activity deemed illegal under host country laws or regulations or international conventions and agreements, or subject national or international phase-out or to international bans, such as:
 - pharmaceuticals, pesticides/herbicides and other toxic substances,⁵
 - ozone depleting substances,⁶
 - PCB's (polychlorinated biphenyls),
 - wildlife or products regulated under the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES),
 - prohibited transboundary trade in waste and waste products, unless compliant with the Basel Convention and the underlying regulations.
2. any activities related to Controversial Weapons⁷, including, but not limited to, the production or trade in munitions or critical components thereof (nuclear weapons and radioactive ammunition, biological and chemical weapons, cluster bombs and munitions, anti-personnel mines, enriched uranium).
3. Cultivation and production of tobacco.
4. Gambling, casinos and equivalent enterprises.
5. Production or trade in radioactive materials. This does not apply to the purchase of medical equipment, quality control (measurement) equipment and any equipment or other application for which the radioactive source is insignificant and/or adequately shielded.

⁵ In accordance with the 1998 Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, as amended from time to time; the 2001 Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs); World Health Organisation (2020), *Restrictions in use and availability of pharmaceuticals, 2010-2018*, as amended and/or updated from time to time.

⁶ In accordance with the 1987 Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, as amended from time to time.

⁷ "Controversial Weapons" means controversial weapons as referred to in international treaties and conventions, United Nations principles and, where applicable, national legislation.

Asset allocation
describes the share
of investments in
specific assets.

- 6. Production or trade in unbonded asbestos fibres. This does not apply to purchase and use of bonded asbestos cement sheeting where the asbestos content is less than 20%.
- 7. Destructive fishing methods or drift net fishing in the marine environment using nets in excess of 2.5 km. in length.
- 8. Production or activities involving harmful or exploitative forms of Forced Labour⁸/Harmful Child Labour.⁹
- 9. Commercial logging operations for use in primary tropical moist forest.
- 10. Production or trade in wood or other forestry products other than from sustainably managed forests .
- 11. Production or activities that impinge on the lands owned, or claimed under adjudication, by Indigenous Peoples (as defined in Standard 7 of the IFC Performance Standards), without full documented consent of such peoples.
- 12. Investments which could be associated with Destruction¹⁰ or significant impairment of High Conservation Value areas.¹¹
- 13. Pornography and/or prostitution.
- 14. Racist and/or anti-democratic media.
- 15. Nuclear power plants (apart from measures that reduce environmental hazards of existing assets) and mines with uranium as an essential source of extraction.
- 16. Non-conventional prospection, exploration and extraction of oil from bituminous shale, tar sands or oil sands.
- 17. Companies that benchmark administrators find in violation of the United Nations Global Compact (UNGC) principles or the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises.

● **What is the policy to assess good governance practices of the investee companies?**

During the screening and the due diligence processes, Incofin IM shall assess whether a potential investee company meets the eligibility criteria of Incofin Microfinance Fund, including general corporate governance practices such as: anti-corruption and bribery, board independence, financial transparency and tax honesty. Potential investee companies that do not implement principles of good corporate governance will be screened out. However, if during the screening process, Incofin IM determines that certain corporate governance practices may be improved, Incofin Microfinance Fund may decide to invest in the potential investee company and proactively provide technical assistance to the targeted investees in order to help them to attain the quality level expected by Incofin Microfinance Fund.

What is the asset allocation and the minimum share of sustainable investments?

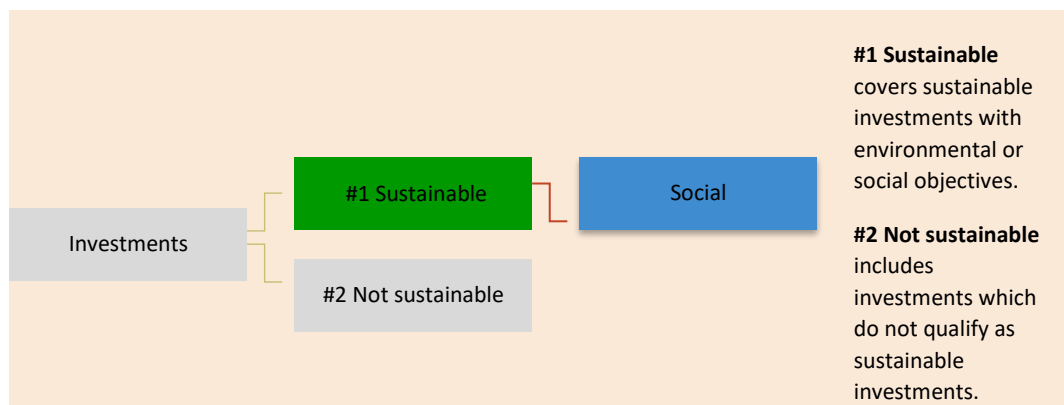
Incofin Microfinance Fund commits to invest at least 85% of its assets in investments considered as sustainable under the SFDR (#1 Sustainable) in alignment to its social sustainable investment objective. 100% of the sustainable investments of Incofin Microfinance Fund have social objectives.

Incofin Microfinance Fund shall invest up to 85% of its assets for liquidity management or hedging purposes.

Good governance
practices include
sound management
structures,
employee relations,
remuneration of
staff ad tax
compliance.



⁸ "Forced Labour" means all work or service, not voluntarily performed, that is extracted from an individual under threat of force or penalty.
⁹ Harmful Child Labour" means the employment of children that is economically exploitive, or is likely to be hazardous to, or to interfere with, the child's education, or to be harmful to the child's health, or physical, mental, spiritual, moral, or social development.
¹⁰ "Destruction" means the (1) elimination or severe diminution of the integrity of an area caused by a major, long term change in land or water use or (2) modification of a habitat in such a way that the area's ability to maintain its role is lost.
¹¹ "High Conservation Value" areas are defined as natural habitats where these values are of outstanding significance or critical importance (See <http://www.hcvnetwork.org>).



● **How does the use of derivatives attain the sustainable investment objective?**

Incofin Microfinance Fund's principal currency of funding is the EUR, as the capital is expressed in EUR and debt is mostly attracted in EUR. However, Incofin Microfinance Fund considers it is important that its clients should not be excessively exposed to foreign currency risk, and will structure its transactions, so as to limit foreign currency exposure, providing local currency where possible and/or setting thresholds for acceptable FX exposure at the client's level.

For its debt portfolio, Incofin Microfinance Fund, will seek appropriate hedging of the FX exposure through currency swaps, cross currency interest rate swaps, and non-deliverable forwards in order to swap the currency of funding (EUR) into the local currency of the investee. Incofin Microfinance Fund's Investment Committee shall review case-by-case the most appropriate hedging position and mechanism, including the possibility to accept not hedging the exposure.

As an exception to the aforementioned, Incofin Microfinance Fund's investments in equity will generally be exposed to foreign currency risk. Incofin Microfinance Fund's investments in equity can be made in all currencies, if and when the return on these investments is expected to compensate for the eventual local currency's depreciation



To what minimum extent are sustainable investments with an environmental objective aligned with the EU Taxonomy?

Incofin Microfinance Fund does not have an environmental objective aligned with the EU Taxonomy.

● **Does the financial product invest in fossil gas and/or nuclear energy related activities that comply with the EU Taxonomy¹²?**

☐ Yes

☐ In fossil gas ☐ In nuclear energy

☒ No

Taxonomy-aligned activities are expressed as a share of:

- **turnover** reflecting the share of revenue from green activities of investee companies
- **capital expenditure** (CapEx) showing the green investments made by investee companies, e.g. for a transition to a green economy.
- **operational expenditure** (OpEx) reflecting green operational activities of investee companies.

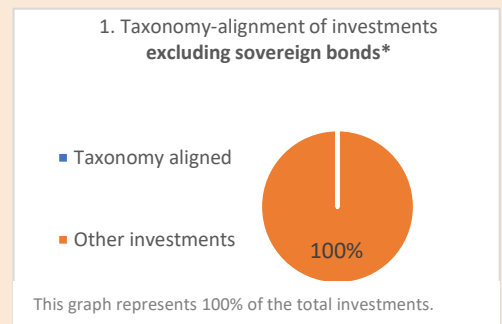
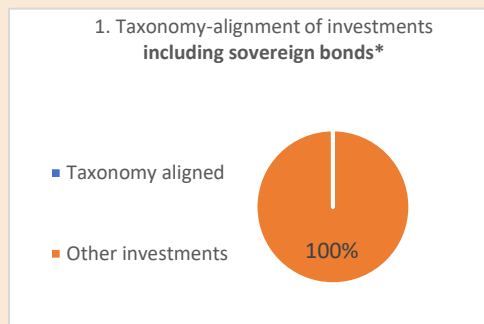
¹² Fossil gas and/or nuclear related activities will only comply with the EU Taxonomy where they contribute to limiting climate change ("climate change mitigation") and do not significantly harm any EU Taxonomy objectives – see explanatory note in the left hand margin. The full criteria for fossil gas and nuclear energy economic activities that comply with the EU Taxonomy are laid down in Commission Delegated Regulation (EU) 2022/1214.

To comply with the EU Taxonomy, the criteria for **fossil gas** include limitations on emissions and switching to fully renewable power or low-carbon fuels by the end of 2035. For **nuclear energy**, the criteria include comprehensive safety and waste management rules.

Enabling activities directly enable other activities to make a substantial contribution to an environmental objective. **Transitional activities** are activities for which low-carbon alternatives are not yet available and among others have greenhouse gas emission levels corresponding to the best performance.

are environmentally sustainable investments that **do not take into account the criteria** for environmentally sustainable economic activities under the EU Taxonomy.

The two graphs below show in green the minimum percentage of investments that are aligned with the EU Taxonomy. As there is no appropriate methodology to determine the taxonomy-alignment of sovereign bonds, the first graph shows the Taxonomy alignment in relation to all the investments of the financial product including sovereign bonds, while the second graph shows the Taxonomy alignment only in relation to the investments of the financial product other than sovereign bonds.*



**For the purpose of these graphs, 'sovereign bonds' consist of all sovereign exposures*

● What is the minimum share of investments in transitional and enabling activities?

Not applicable given the social investment objective of Incofin Microfinance Fund.



What is the minimum share of sustainable investments with an environmental objective that are not aligned with the EU Taxonomy?

Incofin Microfinance Fund does not make investments with an environmental objective.



What is the minimum share of sustainable investments with a social objective?

The minimum share of sustainable investments with a social objective is 100%.



What investments are included under “#2 Not sustainable”, what is their purpose and are there any minimum environmental or social safeguards?

Incofin Microfinance Fund shall invest up to 15% of its assets for liquidity management (e.g. maintenance of cash on the accounts of Incofin Microfinance Fund) or hedging purposes (to hedge the currency risk of investments in investee companies that are made in local currencies).



Is a specific index designated as a reference benchmark to meet the sustainable investment objective?

Incofin Microfinance Fund does not implement any international or EU index as reference benchmark.



Where can I find more product specific information online?

More product-specific information can be found on the website: <https://incofinvso.be/>